

**ARRETE RELATIF AU PASSAGE DU TOUR DU POITOU-CHARENTES
ET A LA SECURITE PUBLIQUE APPLICABLE LORS DU PASSAGE
DE LA COURSE CYCLISTE LE 24 AOUT 2021**

**République Française
Commune de Secondigné-sur-Belle**

Le Maire de la Commune de Secondigné-sur-Belle,

Vu la sollicitation de Poitou-Charentes Animation,

Vu le passage du Tour Poitou-Charentes sur la commune lors de l'étape Pons (17) – Parthenay (79),

Vu la date de passage de la course le 24 août 2021,

Vu le tracé de la course empruntant la D103 depuis Chizé,

Vu la traversée du hameau de Pouzou empruntant la D104,

Vu la poursuite de la course vers Périgné via la D119,

Vu l'article L2122-24 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité notamment en matière de stationnement pour faciliter le passage des coureurs et des véhicules afférents à la course,

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité publique,

Arrête :

Article 1 – La course cycliste « Tour Poitou-Charentes » est autorisée à traverser la commune.

Article 2 – Tous les véhicules légers, véhicules utilitaires, 2 roues, engins agricoles et autres véhicules à moteur divers sont interdits de stationnement sur la totalité des axes de circulations D103, D104, D119 ainsi que sur leurs accotements.

Article 3 - L'interdiction de stationnement prend effet **le 23 août à 18h00 jusqu'au 24 août** après le passage du peloton. Le passage de la caravane et de la course est prévu entre 13h00 et 15h00.

Article 4 - En cas de retard sur l'horaire de la course, l'arrêté reste applicable jusqu'au passage effectif des coureurs et des véhicules afférents à la course.

Article 5 – A l'entrée en vigueur et durant l'exécution du présent arrêté, il sera ordonné l'enlèvement de tous les véhicules cités à l'article 1 sur l'itinéraire détaillé dans ce même article ainsi que sur les accotements. Les frais de remorquage, de gardiennage et autres frais divers seront intégralement à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6 - La circulation de tous véhicules sera interdite à **partir du 24 août 12h00** jusqu'au passage effectif de la course. La circulation des véhicules d'urgences (pompiers, samu, gendarmerie, professionnels de la santé, aides à domicile...) reste autorisée. En tout état de cause, les circulations de véhicules ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la course et des spectateurs.

Article 7 – Le public et toutes les personnes physiques présentes sur l'itinéraire ne doivent pas gêner ou entraver le passage de la course.

Article 8 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si celui-ci venait à causer des dommages à un tiers.

Article 9 - Le maire est chargé de faire appliquer le présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Niort dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Secondigné sur Belle, le 30 juin 2021,

Le Maire, Nicolas VALERY



N. Valéry